



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-118

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2023

Sommaire

DDETS /

86-2023-06-21-00003 - Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/047 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne (2 pages) Page 3

86-2023-05-15-00033 - Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/019 en date du 15 mai 2023 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne (6 pages) Page 6

DDT 86 / SEB

86-2023-06-12-00004 - Arrêté n° 2023-DDT-244 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier (18 pages) Page 13

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2023-06-21-00004 - Arrêté n°DDPP/DIR/2023-092 RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS DE CERTAINS ANIMAUX DANS LE CADRE DE LA FETE MUSULMANE DE L'AÎD-al-Adha pour la période du 23 juin au 02 juillet 2023 (2 pages) Page 32

DDETS

86-2023-06-21-00003

Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SAML/047 portant
nomination des membres de la commission
départementale de conciliation de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté n° 2023/DDETS/PISE/SAML/047

**portant nomination des membres de la
Commission Départementale de Conciliation de la Vienne**

Le préfet de la Vienne,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20, modifiée par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001, article 2 fixant la nomination des membres pour trois ans renouvelables ;

VU l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/015 en date du 5 février 2021 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne et arrêtant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté n° 2022/DDETS/PISE/SAML/008 en date du 20 mars 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation de la Vienne;

ARRÊTE

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Départementale de Conciliation de la Vienne :

a) en qualité de représentants des organisations de bailleurs :

- Au titre du Groupement des Bailleurs Sociaux de la Vienne :

Titulaires
Mme Séverine MAZET
(Immobilière Atlantic Aménagement)
Mme Corinne LAMARCHE
(Habitat de la Vienne)

Suppléants
Mme Sylvie BESSONNAT
(Ekidom)
Mme Sylvie SIDIBE
(Habitat de la Vienne)

- Au titre de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) :

Titulaires
Mme Françoise CHARPENTIER
M. Daniel GUIROY
Me Bruno COTTY

Suppléants
M. Pierre GIRARD
Mme Laurence BAUDRON
M. Patrice RAYNOT

b) en qualité de représentants des organisations de locataires :

- Au titre de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de la Vienne (AFOC 86) :

Titulaires
Mme Lorène BELLOT
M. Jean Yves GRANET

Suppléants
Mme Michèle BELLOT FRISQUET
Mme Elisabeth GAUZIN

- Au titre de la Confédération Nationale du Logement 86 (CNL 86) :

Titulaires
Mme Pierrette REAU

Suppléants
Mme Béatrice BELLIVIER

- Au titre de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) :

Titulaires
M. Jacques GROUSSET

Suppléants
M. Pierre SIROT

- Au titre de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) :

Titulaires
M. Franck LEBAULT

Suppléants
M. Bernard PORCHET

Article 2 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 5 février 2021. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : L'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SAML/008 du 20 mars 2023 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire sera adressé à chacune des organisations visées à l'article 1er et pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Châtellerauld et de Montmorillon.

Poitiers, le 21 Juin 2023

Pour le préfet de la Vienne, et par délégation
La secrétaire générale

Pascale PIN

DDETS

86-2023-05-15-00033

Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/019 en date du
15 mai 2023 modifiant la composition de la
commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne

Arrêté n°2023/DDETS/PISE/SPPV/019
en date du *15 mai 2023*
**modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des
personnes handicapées (CDAPH) de la Vienne**

Le Préfet de la Vienne,

et

Le président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à L.245-14, et R.241-24 à R.241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2022/DDETS/PISE/SPPV/042 du 15 mars 2022 modifiant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne ;

Vu le courrier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) en date du 24/05/2022 informant de la désignation, par le conseil d'administration, de ses représentants au sein de la CDAPH – collège 3 ;

Vu le mail adressé par Monsieur Emmanuel NORMAND en date du 04/01/2023 indiquant qu'il a perdu sa qualité pour siéger à la CDAPH en tant que représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT-UD86) au sein du collège 4 ;

VU les désignations faites par l'ABSA, par courrier en date du 19/01/2023, concernant ses représentants au sein des collèges 6 et 8 ;

VU l'arrêté n°2023-A-DGAS-DA-0001 en date du 30/01/2023 portant désignation des représentants du Département à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

VU le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en date du 11/04/2023 informant de la désignation par le conseil d'administration de Madame Sylvie STADELMANN en tant que suppléante de Monsieur Omar MBAYE pour représenter la CAF au sein de la CDAPH ;

Vu le mail désignant Madame Emilie PRAUD pour représenter DIAPASOM à la CDAPH en remplacement de Madame Fabienne ALARCON-NGUYEN ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du département ;

ARRÊTENT

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 est composée comme suit :

1. Représentants du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Madame Valérie DAUGE, 1^{ère} vice-présidente du Conseil Départemental
Madame Valérie CHEBASSIER, conseillère départementale
Madame Sybil PECRIAUX, conseillère départementale déléguée
Monsieur Anthony BROTTIER, conseiller départemental

b) Membres suppléants :

Madame Rachel ROY, directrice de la direction du Handicap et de la Vieillesse
Madame Isabelle MEBREK, responsable du pôle Prestations Personnes âgées/Personnes handicapées
Madame Marie-Christine PETUREAU, responsable du pôle Schémas-Projets
Madame Sarah RHALLAB, conseillère départementale

2. Représentants de l'État :

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

3. Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Robert TESSIER, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Monsieur Omar MBAYE, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

b) Membres suppléants :

Madame Brigitte SEGUIN et Madame Marie-Annick ROY représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne
Madame Sylvie STADELMANN, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne
Monsieur Gérard GAUTHIER, Mesdames Chantal DEHALLE-PETIT et Marylène RAFFIN-HERAULT représentant la Mutualité Sociale Agricole de la Vienne

4. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Didier JOYEUX, représentant le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Monsieur Jean-Claude COTTAZ, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

b) Membres suppléants :

Madame Nadia JOLIVET, représentant la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME Vienne)

Monsieur Maxime BAERT, représentant la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

En cours de désignation : représentant de la Confédération Générale du Travail (CGT-UD86)

5. Représentant des associations de parents d'élèves, proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale :

a) Membre titulaire :

Monsieur Pascal PERROT, représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves - FCPE 86

b) Membres suppléants :

Monsieur Philippe POIGNET, Madame Maria BONNAUD et Monsieur Hervé PIQUION représentant la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves -FCPE 86

6. Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

a) Membres titulaires :

Monsieur Hubert CARON, représentant l'Association Française contre les Myopathies – AFM-TÉLÉTHON

Monsieur Patrice LAPLAIGE, représentant l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébrolésés – AFTC Poitou-Charentes

Monsieur Armand GEBER, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86

Madame Catherine GERMAIN, représentant l'association « Autisme Vienne »

Madame Brigitte MONTELS, représentant l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Vienne – PEP 86

Madame Régine FARGE, représentant l'association « Voir Ensemble »

Madame Danielle PILLOT, représentant l'association « RESEAU DYS 86 »

b) Membres suppléants :

Mesdames Henriette METAIS et Marylise GIBAUD, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés – FNATH

Madame Sandrine MIRALLES, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86

Madame Samira CHASSAING, représentant l'association « Autisme Vienne »

Monsieur Alain SAUTRON-FOURRE et Madame Pascale ALGERI, représentant l'Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles – APSA

Madame Cécile HAJRI et Monsieur Alain NATUREL, représentant l'association « Vaincre la Mucoviscidose »

Monsieur Jean-Pierre BOUET, représentant l'association « Les Dys en Poitou »

Mesdames Dominique ROY-PICARDI et Françoise BALLORAIN représentant « l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades et/ou Handicapés Psychiques » - UNAFAM 86

Madame Maryse SICOT-QUINTARD, représentant l'Association Tutélaire des Inadaptés – ATI

Monsieur Bernard MERIC, représentant l'Union Nationale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés Vienne – UNAPEI 86

Monsieur Serge LEMOINE et Madame Marie-Thérèse BUTEUX, représentants l'association Sans Voir Ni Entendre S'Insérer – SVNESI

Monsieur Jean-Jacques LATOUILLE, représentant l'Association des Paralysés de France – APF France Handicap

Messieurs Patrick PICHON et François LANGLAIS, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont - ABSA

Monsieur Joël PELHATE, représentant l'association « RESEAU DYS 86 »

Madame Paulette BOULIN, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne – UDAF 86

7. Membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par le CDCA :

Madame Fabienne COEFFARD – Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP)

8. Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

a) Membres titulaires :

Madame Emilie PRAUD, représentant l'association DIAPASOM pour l'autonomie des sourds et malentendants,

Monsieur Thierry LIMINANA, représentant l'Association Saint Louis de Guron,

b) Membres suppléants :

Monsieur Laurent PETIT, représentant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Autisme France – GCSMS Autisme France

Madame Séverine GABORIAUD, représentant l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne – APAJH 86

Monsieur Jean-François CHARLES, représentant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte – ADSEA

Monsieur Eric LOTTET, représentant PROGECAT – ESAT Les Chevaux Blancs

Monsieur Bruno JARRY, représentant l'Association de Bienfaisance de Sèvres-Anxaumont - ABSA

Madame Muriel BERNARD, représentant AFG Autisme

Article 2 : Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est d'une durée de 4 années renouvelable.

L'échéance des mandats des membres titulaires et suppléants interviendra le 13 mars 2026.

L'ensemble des membres désignés des § 1 à 7 ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au § 8 ont voix consultative.

Les membres d'une même association désignés au § 6 de l'article 1 ne pourront siéger ensemble à une même séance de la commission.

Article 4 : Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été désigné, est remplacé dans les mêmes conditions de désignation. Pour ceux des membres dont le mandat revêt une durée déterminée, la nomination du remplaçant porte sur la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le président, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions pour une durée identique. En cas d'organisation de la commission en sections, un deuxième vice-président peut être élu.

Article 6 : En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par un vice-président.

Article 7 : La commission des droits et de l'autonomie adopte un règlement intérieur.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur général des services départementaux, la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

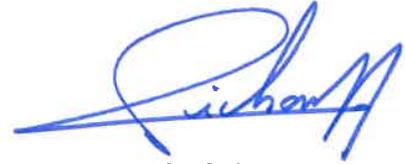
Fait à Poitiers le 15 mai 2023

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized 'J' and 'G'.

Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental,

A blue ink signature of Alain PICHON, featuring a large, flowing 'A' and 'P'.

Alain PICHON

DDT 86

86-2023-06-12-00004

Arrêté n° 2023-DDT-244 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

Arrêté n°2023 / DDT / 244 en date du 12 juin 2023
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024 dans le département de la Vienne et approuvant les plans de gestion lièvre et sanglier

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 / DDT / 150 du 18 avril 2023, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;

Vu les propositions formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Vienne en date du 3 mai 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 16 mai au 5 juin 2023, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) consultée le 15 mai 2023 ;

Considérant que le Préfet fixe par arrêté sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouverture complémentaires dans les conditions définies à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture de la chasse à courre s'étend du 15 septembre au 31 mars et pour la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier conformément aux articles R.424-4 et R.424-5 ;

Considérant que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse prévu à l'article R.424-6 du code de l'environnement doit être publié au minimum 7 jours avant la date de sa prise d'effet ;

Considérant que les modalités de l'agrainage dissuasif et de l'affouragement sont fixées, conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) ;

Considérant qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1° du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 11 février 2020 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 16 mai au 5 juin 2023 ;

Considérant que le renard roux, la corneille noire et le corbeau freux sont des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de **la chasse à tir et de la chasse au vol** est fixée pour le département de la Vienne

du dimanche 10 septembre 2023 à 8h00
au jeudi 29 février 2024 au soir.

ARTICLE 2 - OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir).

I : GRAND GIBIER

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci **est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
CERF SIKA Non soumis au plan de chasse	10/09/2023	29/02/24	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.
CERF ÉLAPHE Soumis au plan de chasse	30/09/2023	29/02/2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
CHEVREUIL Soumis au plan de chasse	01/07/2023	29/02/2024	Du 01/07/2023 au 09/09/2023 , tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 10/09/2023 au 29/02/2024 , tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
	01/06/2024	30/06/2024	Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
DAIM, MOUFLON Soumis au plan de chasse	10/09/2023	29/02/2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier **avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir le renard dans les conditions fixées au point II « PETIT GIBIER SÉDENTAIRE » du présent arrêté.

Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L.426-5 et R.421-34 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni, **avant tout transport, d'un bracelet** fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
SANGLIER	01/07/2023	31/03/2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 01/07/2023 au 14/08/2023 Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue. Du 15/08/2023 au 31/03/2024 , chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
	01/06/2024	30/06/2024	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût ou à l'approche. La fédération départementale des chasseurs de la Vienne adresse à la DDT avant le 15 septembre 2024, le bilan des prélèvements effectués sur la base des autorisations délivrées.

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
LIÈVRE Soumis au plan de gestion cynégétique approuvé	08/10/2023	10/12/2023	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.
PERDRIX GRISE Cas général	10/09/2023	26/11/2023	Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	10/09/2023	28/01/2024	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
PERDRIX ROUGE Cas général	10/09/2023	26/11/2023	Tout le département à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	10/09/2023	28/01/2024	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun.
FAISAN COMMUN Cas général	10/09/2023	28/01/2024	Tout le département à l'exception des communes ci-après.
Mesures spécifiques à la commune de <u>Coussay-les-Bois</u>	08/10/2023	28/01/2024	Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle : – Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
Mesures spécifiques à certaines communes	10/09/2023	28/01/2024	– Sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : Senillé-Saint-Sauveur, Lésigny-sur-Creuse et La Roche-Posay : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. – Sur les communes de La Chapelle-Montreuil, Fleix, Leigné-les-Bois, Lhonnaizé, Montreuil-Bonnin et de Vellèches seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.

Mesures spécifiques au massif n°9	10/09/2023	28/01/2024	Dans le cadre d'un plan de gestion fermeture de la chasse du faisan commun sur le massif n°9 à l'exception des communes suivantes : Antigny, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Haims, Villemort, Leignes-sur-Fontaine, Lussac-les-Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint-Germain, Thollet où seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
FAISAN VÉNÉRÉ Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	10/09/2023	28/01/2024	- Sur les communes de Béruges, Biard, Celle-Levescault, Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle-Montreuil, Marigny-Chémereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint-Rémy-sur-Creuse : nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPÈCES Cas général	10/09/2023	29/02/2024	<p><u>Tout le département</u></p> <p>Cas particulier du renard : conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard.</p> <p>À partir du 15/08/2023 lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé.</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée. ➤ Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier. <p>Cas particulier du lapin :</p> <p>Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée</p>

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 3 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 16 février 2023, la grenaille de plomb est interdite à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

ARTICLE 3 - CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 10 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

ARTICLE 4 - CHASSE À COURRE ET VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 - CHASSE À COURRE, A COR, A CRI : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
TOUS ANIMAUX DE CHASSE À COURRE	15/09/2023	31/03/2024	

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 - VÉNERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN	15/09/2023	15/01/2024	

ARTICLE 5 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- La chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- La chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- La chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse.
- La chasse à tir du renard.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.

ARTICLE 6 - AGRAINAGE DU GIBIER

- Grand gibier :

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés du 1^{er} mars au 9 septembre 2023, dans le cadre de la Charte d'agrainage dissuasif figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.
- L'agrainage dissuasif prévu par l'article du L.425-5 du code de l'environnement et figurant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ne s'applique pas aux territoires classés en enclos cynégétiques visés à l'article L.424-3, aux territoires hermétiquement clos ainsi qu'aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial clos, reconnus par les services de la Direction Départementale des Territoires.

- Petit gibier, sont interdites :

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

ARTICLE 7 - ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- Dans les communes où des mesures spécifiques sont instaurées (limitation du tir des poules, etc), les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- Dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sera affiché dans chaque commune.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet



Jean-Marie GIRIER

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible par les dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement.

Parmi ses missions définies à l'article L.421-5 du code de l'environnement et transcrites dans ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats, conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dont sont victimes les exploitants agricoles.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse, adhérents à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et sur le (ou les) territoire(s) desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés permet au sanglier de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois, une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraichères, prairies etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique pour répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A- Périodes de chasse : En l'absence d'indicateur et d'objectif, les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1^{er} juin au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- du 1^{er} juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale. Un bilan des prélèvements devra être fourni à la Direction Départementale des Territoires **avant le 15 septembre**.
- du 15 août à fin mars : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

B- Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

C- Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **La fiche de réalisation** qui accompagne le bracelet doit **être adressée à la Fédération ou saisie sur le site Internet dans l'espace adhérent, dans les 8 jours suivant le prélèvement** ; cette mesure ne concerne pas les sangliers prélevés en milieu clos.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

D- Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

E- Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle devient **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

F- Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres, est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) doivent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Actuellement seul l'agrainage de dissuasion est réglementé au travers du SDGC. Les jachères « environnement faune sauvage » adaptées sur les parcelles éligibles dans le cadre de la PAC et les cultures à gibier sont proposées aux responsables de territoire et soutenues financièrement par la Fédération.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvres et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre (PGCA Lièvre) prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein duquel le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Le plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L 421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant de son droit de chasse, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au plus tard au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale petit gibier. Dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation de l'année précédente et de la tendance des valeurs des indices d'abondance.

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1^{er} septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes antérieures de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de sanctions.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1^{er} janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

La période de chasse à tir du lièvre est fixée pour le département de la Vienne, du 2^{ème} dimanche d'octobre au 2^{ème} dimanche de décembre.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée. En revanche, tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	
Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant
Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2023 à 6 heures	10/02/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février , la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant

Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2023 à 7 heures	31/01/2024	Néant
Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2023 à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	10/09/2023	31/01/2024	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2024	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Bécasse des bois	10/09/2023	20/02/2024	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse , apposer un bracelet et indiquer le jour de prélèvement sur ce carnet ou, l'enregistrer sur l'application chassadapt. <u>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</u> 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an. <u>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</u> <i>après 18 heures (période du 10 septembre au 31 octobre 2023) ;</i> <i>après 17 heures (période du 1^{er} novembre 2023 au 20 février 2024).</i>
Turdidés			
Grive, Merle noir	10/09/2023	10/02/2024	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	10/09/2023	20/02/2024	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur. Du 11 au 20 février 2024 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Autres pigeons	10/09/2023	10/02/2024	Néant
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20/02/2024	Avant l'ouverture générale , la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle turque	10/09/2023	20/02/2024	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	10/09/2023	31/01/2024	Néant
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20/02/2024	Avant l'ouverture générale , la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels .

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2023, excepté sur le domaine public maritime où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-06-21-00004

Arrêté n°DDPP/DIR/2023-092 RELATIF A LA
LIMITATION DES MOUVEMENTS DE CERTAINS
ANIMAUX DANS LE CADRE DE LA FETE
MUSULMANE DE L'AÎD-al-Adha pour la période
du 23 juin au 02 juillet 2023

Arrêté n° DDPP/DIR/2023-092

relatif à la limitation des mouvements de certains animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha* pour la période du 23 juin au 02 juillet 2023

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-3 et L.231-1, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque d'acheminement d'ovins et de caprins dans le département de la Vienne, pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation à l'occasion de la fête musulmane de l'*Aïd-al-Adha* ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque que de nombreux animaux soient ainsi abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la cession, la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit du 23 juin au 02 juillet 2023 dans le département de la Vienne, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage est interdit en dehors d'un établissement agréé à cet effet.

Article 5 : Les ovins et caprins errants sans document de transport repérés sur le territoire du département de la Vienne sont conduits à la fourrière départementale mise en place dans le cadre de la fête et sise EPLEFPA de Montmorillon, Château Ringuet, CS40047, 86501 Montmorillon.

Article 6 : Les ovins ou caprins dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne.

Article 7 : Les frais de transport du point d'enlèvement aux fourrières sont à la charge du détenteur des animaux, si celui-ci est identifié. A défaut, ces frais sont avancés par l'Etat.

Article 8 : Les animaux placés dans la fourrière citée à l'article 5 peuvent être récupérés à l'issue de l'*Aïd al Adha* à condition qu'ils soient identifiés et que leur destination et conditions de transport répondent aux exigences réglementaires en matière de protection animale. En l'absence de propriétaire connu, les animaux seront euthanasiés ou placés dans une association de protection animale s'ils sont identifiés.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique du 23 juin au 02 juillet 2023.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, 86 000 Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 21 JUIN 2023
Le préfet,

